



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités**

**Arrêté préfectoral réglementant l'utilisation d'artifices de divertissement,
d'articles pyrotechniques et de produits combustibles
dans le département des Vosges**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la directive 2013/29/EU du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le Code de la défense, et notamment l'article L.2352-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L.557-1 et suivants et l'article R.557-6-3 ;

Vu le Code pénal, et notamment son article 322-11-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié par l'arrêté du 25 février 2011 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

Considérant que les festivités de la Saint-Sylvestre organisées les 31 décembre et 1^{er} janvier génèrent chaque année des débordements, des dégradations et des violences avec pour conséquence des troubles à l'ordre public ; que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation des personnes et des biens dans le département et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus par ceux qui les manipulent ou qui se trouvent à proximité des tirs ; que ces risques de blessures peuvent être particulièrement importants à l'occasion d'évènements festifs ;

Considérant que l'afflux de personnes blessées par des tirs d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques dans les services d'urgence, dans le contexte des difficultés importantes rencontrées par les centres hospitaliers du territoire, est susceptible de perturber l'accès aux soins de la population ;

Considérant qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est également de nature à créer des désordres et des mouvements de panique dans le contexte du plan vigipirate élevé au niveau « Urgence attentat » depuis le 13 octobre ; que cette utilisation est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés, à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport, de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que les incendies ou tentatives d'incendie mobilisent de façon importante les services de secours et d'incendie ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges,

Arrête

Article 1^{er}

Le port, le transport et l'utilisation de pétards, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, P1 et T1 sont interdits sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans les espaces publics, les manifestations publiques, les lieux de grands rassemblements, ainsi que dans les établissements recevant du public sur l'ensemble du territoire du département des Vosges.

Article 2

Par dérogation à l'article 1, est autorisée l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des fins professionnelles par des personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé.

De même, les spectacles comportant des artifices pyrotechniques classés C2, C3 ou T1, dont la quantité totale de matière ne dépasse pas 35 kg de poudre, pourront être autorisés à l'occasion de fêtes publiques ou privées, moyennant une déclaration préalable au maire de la commune où le tir sera réalisé. Le maire pourra, en vertu de ses pouvoirs de police, prendre toutes mesures complémentaires en vue d'assurer la sécurité publique lors du spectacle.

Article 3

L'achat, la vente, la distribution et le transport de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, sur l'ensemble du territoire du département des Vosges.

Les détaillants, les gérants et exploitants des stations services, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer du respect de cette interdiction.

Article 4

Les mesures visées aux articles 1 et 3 s'appliquent à compter du 31 décembre 2023 à 12h00 jusqu'au 1^{er} janvier 2024 à 12h00.

Article 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

La directrice de cabinet de la préfète des Vosges, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement d'Épinal, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Dié-des-Vosges et de Neufchâteau, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Vosges et les maires des communes du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 21 DEC. 2023

La préfète,


Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours :

la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.